

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 40,00 F
ÉTRANGER : 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse : 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 11 avril 1975 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 328).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.565 du 11 avril 1975 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 329).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.566 du 11 avril 1975 portant nomination d'un adjoint au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 329).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.567 du 11 avril 1975 confirmant un professeur de lettres dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 11 avril 1975 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique (p. 330).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 11 avril 1975 portant nomination des Marguilliers (p. 331).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.571 du 11 avril 1975 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 331).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-118 du 21 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Kingdo S.A. » (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 75-119 du 21 mars 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 75-120 du 21 mars 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Études et de Gestion », en abrégé « B.E.G. » (p. 333).*
- Arrêté Ministériel n° 75-121 du 21 mars 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » (p. 333).*

- Arrêté Ministériel n° 75-131 du 28 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Christian Dior Fourrure M.C. » (p. 333).*
- Arrêté Ministériel n° 75-139 du 28 mars 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne. (p. 334).*
- Arrêté Ministériel n° 75-140 du 28 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 334).*
- Arrêté Ministériel n° 75-141 du 28 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-Comptable à l'Office des Téléphones (p. 335).*
- Arrêté Ministériel n° 75-142 du 28 mars 1975 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 336).*
- Arrêté Ministériel n° 75-144 du 21 mars 1975 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 336).*
- Arrêté Ministériel n° 75-145 du 11 avril 1975 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 336).*
- Arrêté Ministériel n° 75-146 du 11 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 337).*
- Arrêté Ministériel n° 75-147 du 11 avril 1975 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 337).*
- Arrêté Ministériel n° 75-148 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la société nouvelle des établissements « Gaumont » (p. 337).*
- Arrêté Ministériel n° 75-149 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été (p. 338).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-14 du 10^e avril 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) (p. 338).*

Arrêté Municipal n° 75-15 du 12 avril 1975 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 338).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 339).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières, 2^e trimestre 1975, modifications (p. 340).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-29 du 7 avril 1975 relative au jeudi 1^{er} mai 1975 jour férié légal (p. 340).

MAIRIE

Conseil Communal (p. 340).

INFORMATIONS (p. 341/342).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 342 à 354).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 74 du Service de la Propriété Industrielle (p. 37 à 68).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.564 du 11 avril 1975 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 3.935, du 28 décembre 1967 et n° 4.272, du 21 mars 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les articles 22 de l'annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 et 1 de Notre Ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969, les mots « avant l'expiration de la quatrième année... » sont remplacés par « avant le commencement de la quatrième année ».

ART. 2.

Dans les articles 22 de l'annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 et 1 et 3 de Notre Ordonnance n° 4.272, du 21 mars 1969, les mots « cinquième par année ou fraction d'année écoulée » sont remplacés par « cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée ».

ART. 3.

Le texte de l'article 22 de l'annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, constitue un paragraphe I.

Il est créé un paragraphe II rédigé ainsi qu'il suit :

« II - Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, « l'obligation de régularisation expire au commencement de la quatorzième année civile qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

« L'atténuation opérée sur le montant de la déduction initiale pour la détermination de la fraction de taxe à reverser ainsi que le montant de taxe mentionné sur l'attestation sont calculés par « quinzième. »

ART. 4.

Le texte de l'article 27 de l'annexe I à Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, constitue un paragraphe I.

Il est créé un paragraphe II rédigé ainsi qu'il suit :

« II - Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, « la régularisation doit être opérée s'il existe un écart de plus de dix centièmes entre le pourcentage de déduction initial et le pourcentage déterminé au titre soit de l'année au cours de laquelle le droit « à déduction a pris naissance, soit d'une des quatorze « années suivantes.

« La régularisation porte sur le quinzième des « différences définies au I ».

ART. 5.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux immeubles pour lesquels la déduction initiale ne peut plus donner lieu à régularisation à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.565 du 11 avril 1965 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-mônégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969 qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 5.414, du 12 août 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, est ramené de 13 à 11.80 p. cent l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 20 mars 1975, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.566 du 11 avril 1975 portant nomination d'un adjoint au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.845, du 22 décembre 1971, portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Debernardi, Adjoint au Chef du Service de la Circulation, est nommé Adjoint au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.567 du 11 avril 1975 confirmant un professeur de lettres dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 26 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.228, du 26 novembre 1955, portant nomination d'un professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu Notre Ordonnance n° 4.454, du 30 avril 1970, confirmant un professeur de Lettres dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Rech, professeur agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.569 du 11 avril 1975 portant nomination des membres du Conseil de Fabrique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 14 juillet 1909 et l'Ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique;

Vu Nos Ordonnances n° 4.859, du 2 février 1972 et n° 5.397, du 22 juillet 1974, portant nomination des membres du Conseil de Fabrique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil de Fabrique :

MM. Roger Bertholier,
Raymond Biancheri,
Pierre Bianchi,
Charles Bernasconi,
Robert Boisson,
Jacques Castellini,
Jean-Marie Courtin,
Joseph Fissore,
Charles Girtler,
André Michel,
Jean Notari,
Max Principale,
Jean Ratti,
Henri Robin,
Lazare Sauvaigo,
César Solamito,

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.570 du 11 avril 1975
portant nomination des Marguilliers.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 13 juin 1907, relatives aux Conseils de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers;

Vu Notre Ordonnance n° 4.860, du 2 février 1972, portant nomination des Marguilliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans :

— Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :

MM. Roger Bertholier,
Jean-Marie Courtin,
Joseph Fissore,
Henri Robin.

— Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :

MM. Pierre Blanchi,
Robert Boisson,
Lazare Sauvaigo,
Charles Girtler.

— Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :

MM. Raymond Biancheri,
Jean Notari,
Max Principale,
Jean Ratti.

— Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :

MM. Charles Bernasconi,
Jacques Castellini,
André Michel,
César Solamito.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.571 du 11 avril 1975
portant nomination des membres de la Commission
Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361, du 21 avril 1943 et par les Lois n° 558, du 28 février 1952 et n° 631, du 17 juillet 1957, créant un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 4.673, du 15 mars 1971, portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale :

- M^{me} la Directrice du Foyer Sainte-Dévote,
- M^{me} Robert Bellando de Castro,
- M. le Docteur Charles Bernasconi,
- M. Georges Borghini,
- M. Bruno Ingöld,
- M. Alain Michel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-118 du 21 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Kingbo S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Kingbo S.A. », présentée par M. King Sidney, administrateur de sociétés, demeurant à Bellevue Hill N.S.W. 2023 (Australie);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.L. Aureglia, notaire, les 15 mars et 24 septembre 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Kingbo S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 mars et 24 septembre 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-119 du 21 mars 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 janvier 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de Cinq cent mille francs à la somme de Un Million Cinq Cent mille francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-120 du 21 mars 1975 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Études et de Gestion », en abrégé « B.E.G. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Bureau d'Études et de Gestion », en abrégé « B.E.G. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 février 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications des articles 5 (capital social porté de la somme de 100.000 francs à la somme de 200.000 francs) et 16 (année sociale) des statuts, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 14 février 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-121 du 21 mars 1975 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » dont le siège est à Saint Paul, Minnesota (U.S.A.) et la Direction pour la France 20, rue de Clichy à Paris 9°;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 66-088 du 6 avril 1966 et 72-320 du 1^{er} décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques De Cazotte est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison de contrats passés à Monaco par la Société dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » ou portant sur des risques couverts par ladite compagnie ayant leur assiette matérielle sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de Trois mille Cinq cents Francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-131 du 28 mars 1975 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Christian Dior Fourrure M.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Christian Dior Fourrure M.C. », présentée par M. Alain Finkelstein, commerçant, demeurant à « L'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs, divisé en 100 actions de 2.000 francs chacune, reçu par M^o L.C. Crovetto, notaire, le 17 février 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Christian Dior Fourrure M.C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-139 du 28 mars 1975 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M^{me} Diemunsch Nicole, épouse séparée Amadi, en délivrance de l'autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'avis émis le 6 mars 1975 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Diemunsch Nicole, épouse séparée Amadi, est autorisée à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne dans les locaux dont elle dispose 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Ladite autorisation est valable pour une durée de cinq années.

ART. 2.

Toute modification au mode de pratique de la profession susvisée reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-140 du 28 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- présenter des titres ou références correspondants à la classification de cet emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours, à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

A - *Épreuves écrites* :

- 1) une épreuve de calcul (coeff. 2);
- 2) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (coeff. 1).

Pour la notation de cette dernière épreuve il sera tenu compte de l'orthographe et de la présentation.

B - *Épreuves orales* :

- 1) une interrogation portant sur la formation générale des candidats (coeff. 1);
- 2) une interrogation portant sur les conditions de gestion financière de l'État monégasque (coeff. 1).

Le minimum à obtenir pour être admis aux fonctions sera de 60 points.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Charles Brico, Inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor,
- Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Jean Sosso, Chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-141 du 28 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-Comptable à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-comptable à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus, à la date de publication du présent Arrêté;
- 2°) être titulaires d'un B.T.S. de comptabilité et de gestion d'entreprise;
- 3°) justifier d'une expérience acquise dans une entreprise privée ou dans une administration gérée par des moyens informatiques.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Les candidats qui présenteraient des titres et références équivalents, seraient départagés par un concours effectif dont la date serait fixée ultérieurement et qui comporterait les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- rédaction d'une lettre administrative (coeff. 1)
- une épreuve écrite sur des questions professionnelles (comptabilité et informatique) - (coeff. 2)
- une épreuve de comptabilité (coefficient 2).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,
- ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Antoine-Henry Levesy, Chef de Centre à l'Office des Téléphones,
- Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,
- Jean-Pierre Crovetto, Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-142 du 28 mars 1975 portant nomination d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif,

Vu Notre Arrêté n° 74-517 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1975,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Innocenti est nommé Agent Technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-144 du 21 mars 1975 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-208 du 29 juillet 1966 nommant un Contrôleur à l'Office des Téléphones,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 mars 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Berthe Basili née Menei, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 mai 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-145 du 11 avril 1975 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quai et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco, du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 », du 4^e Challenge Européen de Super Formule Renault et du 2^e Grand Prix Automobile Féminin de Monte-Carlo, le stationnement des véhicules est interdit :

— Sur la voie portuaire comprise entre le Quai des États-Unis et le trottoir situé devant le Centre d'Esthétique Corporelle;

— Sur le Quai des États-Unis entre la digue et l'intersection du Boulevard Louis II;

— Sur l'ensemble ces cales de halage.

A compter du 29 avril 1975 et jusqu'au démontage des installations du Grand Prix, le sens unique instauré sur le Quai des États-Unis est supprimé.

La circulation est établie en double sens.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage de ces installations.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-146 du 11 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement du XXXIII^e Grand Prix Automobile de Monaco, du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 », du 4^e Challenge Européen de Super Formule Renault et du 2^e Grand Prix Automobile Féminin de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du Quai des États-Unis, de la nouvelle voie portuaire et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

- le jeudi 8 mai 1975 : de 7 h. 00 à la fin des épreuves
- le vendredi 9 mai 1975 : de 4 h. 30 à la fin des épreuves
- le samedi 10 mai 1975 : de 8 h. 15 à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 : de 7 h. 00 à la fin des épreuves

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III, les jours et heures fixés par l'article premier du présent Arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de secours et à ceux utilisés par les organisateurs.

ART. 3.

- le jeudi 8 mai 1975 : de 7 h. 00 à la fin des épreuves
 - le vendredi 9 mai 1975 : de 4 h. 30 à la fin des épreuves
 - le samedi 10 mai 1975 : de 8 h. 00 à la fin des épreuves
 - le dimanche 11 mai 1975 : de 7 h. 00 à la fin des épreuves
- l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-147 du 11 avril 1975 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXXIII^e Grand Prix Automobile et du XVII^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu l'article 14 de la Loi précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds) est interdit :

- le jeudi 8 mai 1975 : de 7 h. 00 à la fin des épreuves
- le vendredi 9 mai 1975 : de 4 h. 30 à la fin des épreuves
- le samedi 10 mai 1975 : de 10 h. 00 à la fin des épreuves
- le dimanche 11 mai 1975 : de 10 h. 00 à la fin des épreuves

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-148 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-381 du 3 septembre 1974 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-381 du 3 septembre 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer le prix de F. 12,— (orchestre et mezzanine) à compter du 13 avril 1975.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-149 du 14 avril 1975 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-183 du 7 juillet 1972 relatif aux prix des places pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » au Cinéma d'Été;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-183 du 7 juillet 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants au Cinéma d'Été :

Fauteuils : F. 13,—
 Tables : 15,—

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-14 du 10 avril 1975 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de consolidation de la chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, du jeudi 10 avril au samedi 31 mai 1975, sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace dans la partie comprise entre l'usine des Eaux et la rue E. Gonzales.

ART. 2.

Pendant cette période et sur la portion aval de l'avenue Princesse Grace délimitée à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules est interdit et un double sens de circulation est instauré.

ART. 3.

Les jeudi 8, vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 mai 1975, les dispositions du présent Arrêté Municipal seront provisoirement suspendues.

Cependant, sur la portion amont de l'avenue Princesse Grace, au droit du chantier, le stationnement des véhicules demeurera interdit et la circulation limitée aux seuls véhicules de tourisme.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté Municipal sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 avril 1975.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 10 avril 1975

Arrêté Municipal n° 75-15 du 12 avril 1975 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
 Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;
 Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;
 Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 13 au 23 mai 1975, de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale, sous le contrôle de l'Entreprise Panza de Beausoleil, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 13 et 14 mai;
- Eglise du Sacré-Cœur, le 15 mai;
- Ecole des Filles de la Condamine, rue Grimaldi, le 16 mai;
- Marché de la Condamine, les 20 et 21 mai;
- Ecole Saint-Charles à Monte-Carlo, le 22 mai;
- Cour de la Mairie, le 23 mai.

Le transport des instruments de poids ou de mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1975 sera la lettre « S ». Tous les poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1^{er}, le mercredi 28 mai, de 8 h. 30 à 11 heures et de 14 h. 30 à 17 heures au Poids Public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément à l'article 366, 2^e alinéa, du Code Pénal; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 6.

Après vérification, les Agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers, dont les instruments de poids ou de mesure auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code Pénal.

ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-bascules :

Une bascule	3,00 francs
Une balance	3,00 francs
Une balance romaine	3,00 francs
Un poids en fonte	0,50 franc
Un poids en cuivre	0,50 franc
Balance automatique à pesage constant	3,00 francs
Balance semi-automatique	3,00 francs
Bascule	3,00 francs

Mesures :

Le mètre	0,50 franc
Le décalitre ou le demi-décalitre	1,00 franc
Le litre, demi-litre ou autre mesure	0,50 franc

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

Bascules, balances	2,00 francs
Poids et mesures	0,50 franc

ART. 8.

Suivant la nature de l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 avril 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager une secrétaire-hôtesse contractuelle à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Conditions générales

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 40 ans au plus au 1^{er} avril 1975;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement;
- avoir le sens des relations avec le public;
- posséder une très bonne connaissance d'au moins une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol;
- posséder une culture générale suffisante;
- accepter les conditions particulières à l'emploi.

Conditions particulières

- Durée du travail : 40 heures par semaine, suivant l'horaire qu'imposeront les nécessités du service;
- Congé hebdomadaire : un jour de congé par semaine;
- Jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés;
- Congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires de l'État, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé en principe, pendant les périodes d'affluence touristique;
- Uniforme : Il pourra être, éventuellement, demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Durée de l'engagement

Un an, éventuellement renouvelable pour une période de deux ans, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnée de pièces d'état civil et des titres et références présentés. Les demandes devront, en outre, être accompagnées obligatoirement de l'engagement à suivre les conditions particulières ci-dessus.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction de la Fonction publique.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des infirmières, 2^e trimestre 1975, modifications.

La garde du dimanche 11 mai que devait effectuer M^{me} Ouillet, sera assurée, en son lieu et place, par M^{me} Bellando.

La garde du dimanche 8 juin que devait effectuer M^{me} Bellando, sera assurée, en son lieu et place, par M^{me} Le Teno, demeurant 5, rue Princesse Antoinette.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-29 du 7 avril 1975 relative au jeudi 1^{er} mai 1975 jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 1^{er} mai 1975 est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Conseil Communal.

Le Conseil Communal issu des élections du 16 février 1975, s'est réuni le 18 mars pour élire le Maire et les Adjointes qui composent la nouvelle Municipalité.

Après avoir été reconduit dans sa charge de Maire de la Ville de Monaco, M. Jean-Louis Médécin, a fait, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, une déclaration publique destinée à faire connaître l'action qu'il entend entreprendre en matière de gestion financière pour la durée de son mandat.

Cette déclaration qui est reproduite, ci-dessous, d'après le procès-verbal de la séance du 18 mars, a été adoptée à l'unanimité par l'ensemble des Membres du Conseil Communal :

« Mes chers Collègues,

« On a sans doute beaucoup insisté, ces derniers mois, sur l'esprit novateur de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, sur l'organisation Communale.

« Au plan des finances communales et plus particulièrement de la gestion financière, cette Loi, en son article 54, premier article du chapitre consacré aux finances communales, fait obligation au Maire, dès son élection, de faire connaître, par une déclaration publique, l'action qu'il entend entreprendre, en matière de gestion financière, pour la durée du mandat.

« C'est sur cette déclaration que vous allez être appelés à vous prononcer par un vote qui engagera le Conseil Communal.

« Il convient de rappeler aujourd'hui le cadre juridique dans lequel se situe la gestion financière de la Commune : si les recettes qui doivent alimenter le Budget Communal font l'objet de précisions dans les articles 55 et 57 de la Loi, celle-ci prévoit, en son article 56, que les dépenses de la Commune sont réparties en trois sections :

« la 1^{re} comprend les dépenses ordinaires : dépenses de personnel, de gestion, de fonctionnement des Services et du Conseil Communal, ainsi que les subventions de fonctionnement dans les domaines social, culturel, récréatif et sportif;

« la section 2 comprend les dépenses extraordinaires, notamment, celles afférentes aux manifestations et aux subventions exceptionnelles, dans ces mêmes domaines sportif, récréatif, culturel et en matière d'action sociale;

« la 3^e section est en fait, le Budget d'investissement et d'équipement de la Commune.

« Le Budget Communal doit être équilibré. Pour assurer cet équilibre, la Loi prévoit trois modes de financement :

« — les recettes propres à la Commune : produit du revenu des propriétés communales, ressources ordinaires de la Commune énumérées, notamment, à l'article 57 de la Loi;

« — les crédits mis à la disposition de la Commune par le Gouvernement et, ceci sous deux formes :

« — une dotation légale annuelle, égale au montant des dépenses prévues à la section 1 du Budget Communal de l'exercice antérieur, modifié, éventuellement, par les rectificatifs et majoré d'un coefficient tenant compte de l'augmentation des traitements de la fonction publique et, le cas échéant, des augmentations prévisibles du coût de la vie;

« — une subvention de l'État, pour couvrir les excédents éventuels des dépenses des sections 2 et 3 et, ceci, chaque année, après justification des programmes de réalisations.

« En ce qui concerne la section 1, la Loi prévoit, en son article 58, que le Ministre d'État n'a la possibilité de faire des observations et demander des annulations, réductions ou transferts de crédits que si les dépenses de cette section (c'est-à-dire, en fait, de fonctionnement de la Commune) dépassent la dotation légale.

« C'est dire, combien il est nécessaire de maintenir les dépenses de la section 1 dans les limites de cette dotation légale, afin que la Mairie conserve, sur le plan de sa gestion ordinaire, le bénéfice de la liberté d'action que lui donne la Loi.

« Notons, enfin, que, si le Conseil National ne votait pas la totalité des crédits nécessaires aux 3 sections du Budget Communal et inscrits par le Gouvernement au projet de Budget de l'État, seule une nouvelle délibération du Conseil Communal, en session extraordinaire, et portant, en priorité, sur les sections 2 et 3, pourrait rétablir l'équilibre budgétaire compromis, ainsi que le prévoit l'article 60 de la Loi.

« La section 1 comprenant les dépenses ordinaires représente, en fait, 75,5 % de la totalité du Budget Communal; la section 2 (dépenses extraordinaires) : 14 %; le Budget d'investissement : 10,5 %. Ces pourcentages sont établis sur la moyenne des budgets du dernier mandat.

« Telle est la situation juridique. Étudions maintenant la situation budgétaire présente et les possibilités d'action en matière de gestion financière pour la durée de notre mandat :

« Le Budget 1975 est le premier budget établi sur les bases nouvelles fixées par la Loi n° 959. Il a été préparé en juillet,

« voté en septembre, en pleine période d'incertitude économique, d'où difficultés de déterminer les paramètres d'une manière absolue. C'est en fait le Budget 1974 qui a été reconstruit, avant le vote du 2^e rectificatif de novembre, et affecté du coefficient d'augmentation de 16,5 pour tenir compte de l'augmentation prévisible des salaires et des estimations pondérées, en ce qui concerne les répercussions économiques de la crise mondiale de l'énergie. C'est pourquoi, dans un climat de confiance, il fut décidé, avec le Gouvernement, de réévaluer les taux pour la fixation du coefficient d'indexation et, ceci, avant juin prochain, à l'occasion du vote du 1^{er} rectificatif. L'éventualité du report du rectificatif, au mois d'octobre par exemple, risque de placer la Mairie en position budgétaire délicate.

« C'est ainsi que la Mairie n'avait pas à s'associer à la décision prise par le Gouvernement, à la demande du Conseil National, de réduire l'ensemble des crédits de fonctionnement du Budget 1975, puisque, depuis quatre ans déjà, elle suit une sage politique budgétaire qui tient compte des stricts besoins des services : le Budget de fonctionnement de l'exercice 1975, mis à part les augmentations de salaires, ne représente que 4,65 % de majoration par rapport aux dépenses analogues prévues au Budget Communal 1974.

« Dans le cas où il s'avèrerait nécessaire que des restrictions de crédits aient lieu dans les budgets d'équipement et d'investissement, la Mairie est prête à s'associer à cet effort, en réduisant son programme d'investissement et d'équipement. Ceci serait, il faut le reconnaître, une décision regrettable.

« Le Budget 1975 nécessite donc une politique financière prudente. Pendant les trois mois écoulés, c'est à quoi s'est attachée la Municipalité sortante. Les Services Communaux s'associent régulièrement à l'effort du Conseil Communal, en matière de gestion financière, c'est ainsi que, seul le tiers des crédits votés, est actuellement débloqué.

« Nous devons continuer, dans cette voie, par une juste estimation des besoins et, sans pour cela, ralentir l'action que nous entendons mener en matière de gestion financière et administrative :

« Nous devons faire preuve d'imagination pour rechercher des formules susceptibles de nous permettre de réaliser, pour la durée du mandat, un programme d'action et d'investissement, en faveur du développement de la Ville et du bien-être des habitants.

« Dans le souci d'augmenter les recettes de la Mairie, la nouvelle Loi Municipale nous permet de baser notre politique financière sur la possibilité d'agrandir le domaine communal : de rechercher, avec le Gouvernement, l'affectation à notre Budget de recettes à caractère municipal actuellement inscrites dans le Budget de l'État. Nous pouvons enfin, par l'étude de contrats avec des tiers, assurer le financement d'opérations d'équipement urbain, sans emprunter et, bien entendu, sans endetter la Mairie.

« C'est dans cet esprit que nous devrions, au cours de ce mandat, réaliser la construction de parkings sur les terrains des Abattoirs pour desservir Monaco-Ville; au Moneghetti, pour répondre aux besoins de la population de ce quartier et, dans la journée, à ceux de l'ensemble touristique : Jardin Exotique, Grottes et Musée d'Anthropologie Préhistorique. De la même façon, nous devons effectuer la modernisation des Halles et Marchés de Monte-Carlo; prévoir l'installation de crèches dans différents points de la Principauté; créer une salle municipale de fêtes.

« Au domaine des dépenses, parmi les options politiques qui s'inspirent de cette gestion financière, il convient d'insister, au plan administratif : la restructuration de Services Municipaux, par l'application de l'Organigramme, en dépit de l'augmentation des charges salariales et sociales que cela comporte. Le but à atteindre par une organisation municipale

« améliorée étant, en fait, l'augmentation des recettes ou une utilisation plus rationnelle des crédits mis à la disposition des services (Mandatement, Publicité, Bibliothèque, Fêtes et Sports). Nous devons aussi dégager les crédits nécessaires pour soutenir et développer l'animation de la Ville.

« Liberté dans l'action communale, contrôle des moyens mis à disposition, tels sont les principes de base de la politique que je vous propose de réaliser tout au long de notre mandat. Il ne paraît pas possible, dans la conjoncture économique actuelle, de faire des prévisions plus précises, notamment en matière de gestion financière. La discussion des Budgets nous permettra, je le souhaite, d'établir annuellement le programme d'action et son financement. Conformément à l'article 54 de la Loi, vous devez vous prononcer sur cette déclaration de gestion financière. Je demande, aussi, l'accord du Conseil Communal pour réaliser le programme d'action basé sur les options sociales, administratives et concernant l'animation de la Ville, telles que je viens de les rappeler à la suite de mon élection, restant ainsi fidèle aux engagements que nous avons pris devant le corps électoral monégasque. »

INFORMATIONS

La Croix Rouge Monégasque et le Vietnam.

La tragédie atteint son paroxysme. Le peuple vietnamien qui a déjà tellement souffert subit un nouveau calvaire.

La Croix Rouge Monégasque — qui s'est déjà, à maintes reprises, penchée sur l'immense misère du peuple vietnamien — répond, une fois encore, *Présent!*

Sa Présidente, S.A.S. la Princesse vient de faire parvenir une somme de 5.000 francs au bureau de secours *Indochine* à Saigon (dont l'action est supervisée par des représentants du CICR et de la Ligue des Sociétés Nationales de Croix Rouge).

...Mais les besoins sont immenses. Et c'est pourquoi, la Croix Rouge Monégasque accueille avec reconnaissance les dons (uniquement en espèces) soit au Secrétariat de son siège, 27, boulevard de Suisse, à Monte Carlo; soit à son CCP : Marseille 0219187-L 029.

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le Conseil Musical et le Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco s'élèveront à la fin du mois en vue de l'attribution de leur Prix. A partir du 21 avril, pour le Conseil Musical; à partir du 26, pour le Conseil Littéraire.

La proclamation des résultats aura lieu le mercredi 30 avril à midi, au Palais du Gouvernement, dans la Salle du Conseil d'État.

Je vous rappelle que le Conseil Musical, présidé par Georges Auric, de l'Institut, récompensera, cette année, une œuvre de musique sacrée pouvant utiliser soli, chœurs, orgue et orchestre et que le Conseil Littéraire, présidé par Maurice Genevoix, de l'Académie Française, accorde, de tradition, son prix à un écrivain d'expression française pour l'ensemble de son œuvre.

La Musique.

Pour ses 2 prochains concerts, notre Orchestre National sera dirigé par Lovro Von Matacic, son chef titulaire :

le samedi 19 avril, à 17 heures, Salle Garnier; le jeudi 24, à 21 heures, à l'Opéra de Marseille.

Le soliste du 19 sera Lane Anderson qui interprétera *Variations Rococo, opus 33, pour violoncelle*, de Tchaïkowsky et celui du 24, Sidney Weiss qui jouera le *Concerto pour violon n° 5 en la majeur*, de Mozart.

Au programme également (et en commun) des 2 concerts : *Métamorphoses symphoniques selon des thèmes de Weber*, de Paul Hindemith.

et la 1^{re} *Symphonie en ut mineur, opus 68*, de Brahms.

Le quintette Daniel Fayre...

...formé de musiciens de notre Orchestre National, s'est fait entendre, et applaudir, lundi dernier, au Centre Culturel de l'Université à Genève.

Le flûtiste Philippe Bender a prêté son concours à ce concert organisé sous l'égide des *Amis de la Musique* dont la Présidente est la Comtesse de Veyrac.

Des œuvres de Mozart, Anton Reiche et Brahms figuraient au programme.

L'élection de Miss Europe...

...aura lieu, le samedi 17 mai, à Monte-Carlo, au cours d'une soirée de gala qui aura pour cadre *Le Rouge et Noir*, le night-club panoramique de l'Holiday Inn.

Parmi les candidates, mon cœur battra pour Miss Monte-Carlo qui aura été intronisée, le 1^{er} mai, par un jury spécial composé, m'a-t-on dit, de gens de fort bon goût.

Fleurs et Sports...

...se partageront la vedette au cours du mois de mai en Principauté.

Les fleurs, d'abord, avec les *week-end* du 17 et 18 et du 24 et 25, le premier étant consacré au 8^e Concours International de bouquets et le second au Concours de bouquets pour les jeunes. Le dimanche 18, dimanche de la Pentecôte, un concert sera dédié au Concours International de bouquets. Georges Cziffra Jr dirigera l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et Henri Révelli jouera le *concerto pour violon en ut mineur* de Mendelssohn. Claude Debussy (*Prélude à l'après-midi d'un faune*) et Richard Strauss (*Don Juan*) compléteront le programme. Le dimanche 25, dans les jardins du Centenaire, le corso fleuri pour enfants.

Les Sports... essentiellement, le sport automobile qui aura sa grande semaine, du 5 au 11 mai, avec, successivement, le 9^e Trophée des Journalistes Sportifs, le 17^e Grand Prix de Formule 3 et le 33^e Grand Prix de Monaco de Formule 1.

Le tennis, lui, aura ses jours de gloire au début du mois avec la rencontre Egypte-Monaco de *Coupe Davis* comptant pour le 2^e tour de la zone européenne. Les parties se disputeront sur les courts du Tennis-Club de Monaco, boulevard de Belgique, les 1^{er}, 2 et 3 mai. Je vous rappelle que Monaco avait éliminé le Nigéria, par 4 victoires à 1, en septembre dernier, lors du 1^{er} tour.

Je n'aurai garde d'oublier, dans ce bref panorama, le football et autres jeux d'équipe, les boules, la pétanque, le yachting et le golf, sports de printemps par excellence mais d'une pratique courante, et ensolillée, toute l'année, en Principauté!

Joséphine Baker.

Morte, en pleine gloire, en pleine jeunesse de corps et d'esprit malgré l'état civil qui voulait nous faire croire qu'elle était née en 1906, morte, en offrant, une fois de plus, son cœur immense à Paris!

Que dire de plus?

Que nous la pleurons? Nous la pleurons, évidemment!

Qu'elle était la plus grande? Elle l'était!

Qu'elle s'était toute donnée à la lutte opiniâtre, toujours recommencée, contre la haine et le racisme?

Que son sourire rayonnait de 1000 soleils?

Que sa voix chantait clair la chaleur et le bonheur de vivre?

Quelle était belle, qu'elle était bonne, qu'elle était comme un don du ciel?

...Au revoir, Joséphine.

**

Les obsèques de Joséphine Baker ont été célébrées le mardi 15 avril à Paris. Venant de l'Hôpital de la Salpêtrière, où la dernière des grandes dames de l'âge d'or du Music-Hall était décédée à l'aube du 12 avril, le cortège funèbre gagnait l'Église de La Madeleine en passant, rue de la Gaîté, devant *Bobino* où, jusqu'à l'avant veille de sa mort, Joséphine était redevenue, 50 ans après l'inoubliable *revue nègre*, l'idole du tout Paris!

S.A.S. la Princesse qui avait tenu, par sa présence aux obsèques de Joséphine Baker, à rendre hommage à l'artiste de race et à la femme de cœur, assistera, également, le samedi 19 avril au service religieux prévu pour 12 h. 30 à l'Église Saint Charles avant l'inhumation au cimetière de Monaco.

Le corps de Joséphine Baker qui, à l'issue des obsèques parisiennes, avait été transporté en Principauté reposera ainsi parmi les pleurs et sous le ciel de notre cher pays qui, désormais, est aussi le sien.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1975, enregistré;

Entre la dame Laurence DERMIGNY, épouse ROMAGNONE, coiffeuse, domiciliée à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, Lacets Saint-Léon;

Et le sieur Jacques ROMAGNONE, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononcé le divorce entre les époux « DERMIGNY - ROMAGNONE avec toutes ses « conséquences de droit et ce aux torts respectifs « des deux époux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1975;

Entre la dame Doris, Anita, Marie, Jeanne GIOR-DANO, épouse Jean CAPPÀ, employée à la Croix Rouge Monégasque, de nationalité française, née le 23 août 1938, à Beausoleil (A.M.), demeurant et domiciliée à Monaco, 6, rue des Roses;

Et le sieur Jean, Arthur CAPPÀ, entrepreneur de travaux de maçonnerie et béton armé, de nationalité française, né le 24 juin 1928, à Monaco, demeurant légalement, 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, sur les lieux de son travail, 13, rue Saint-Michel, Entreprise Cappa;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond faisant droit tant à la demande principale de la femme qu'à la demande reconventionnelle du mari, prononce le divorce entre les époux « CAPPÀ-GIORDANO avec toutes ses conséquences « de droit et ce à leurs torts respectifs;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1972, enregistré, confirmé, en partie, par arrêt de la Cour d'Appel, en date du 29 janvier 1974, enregistré;

Entre le sieur Jacques COURRAT, Ingénieur conseil, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, boulevard de Belgique, mais autorisé à résider « le Continental » place des Moulins, à Monte-Carlo;

Et la dame Marguerite GARCIA, épouse COURRAT, demeurant à Monte-Carlo, 3 bis, boulevard de Belgique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce d'entre les époux COUR-« RAT-GARCIA aux torts et griefs exclusifs du « mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975, enregistré;

Entre le sieur Claude NOBBIO, cuisinier, demeurant et domicilié à Monaco, « Château d'Azur », boulevard d'Italie;

Et la dame Martine MARCHANDEAU, épouse NOBBIO, demeurant, 21, rue U.R.S.S., 31000-Toulouse;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond, prononce le divorce entre les époux « NOBBIO Claude - MARCHANDEAU Martine, « Christiane, Lucienne aux torts exclusifs de cette « dernière et ce avec toutes ses conséquences de « droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1975, enregistré;

Entre la dame Edwige, Antoinette, Henriette, Thérèse FASSONE, épouse Henri TIBERTI, employée de banque, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 52, boulevard du Jardin Exotique, mais autorisée à demeurer chez la dame CALOSSO, 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, par ordonnance présidentielle;

Et le sieur Henri TIBERTI, demeurant et domicilié à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, prononce le divorce entre les époux « TIBERTI-FASSONE aux torts respectifs des deux « époux et ce avec toutes ses conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1975, enregistré;

Entre le sieur Georges PICCO, demeurant et domicilié, 17, rue Princesse Caroline, à Monaco, mais autorisé par ordonnance présidentielle à demeurer chez ses parents, 18, rue des Roses, à Monte Carlo;

Et la dame Patricia, Augustine MUGELLI, épouse Georges PICCO, demeurant et domiciliée, 17, rue Princesse Caroline, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux PICCO-MU- « GELLI aux torts et griefs réciproques de chacun « d'eux avec toutes ses conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1974, enregistré;

Entre la dame Irma, Marie-Thérèse IGNARE, de nationalité monégasque, épouse Pierre, Eugène MOLA, de nationalité italienne, demeurant et domiciliée à Monaco, 12, rue Malbousquet;

Et le sieur Pierre, Eugène MOLA, demeurant à Monaco, 12, rue Biovès;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce la séparation de corps entre les époux « MOLA-IGNARE aux torts et griefs exclusifs du « mari avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1975, enregistré;

Entre la dame Anne-Marie CARPINELLI, de nationalité monégasque, épouse du sieur Roger SPEZIA, née le 24 septembre 1936, à Livourne (Italie), Gardienné de Châlet de Nécessité, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Oliviers, assistée judiciaire;

Et le sieur Roger SPEZIA, de nationalité italienne, né le 14 septembre 1927, à Nice, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Oliviers, et sur son lieu de travail en sa qualité de concierge, de la Société des Bains de Mer, à Monte-Carlo, Place du Casino;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux SPEZIA-CAR- « PINELLI, aux torts exclusifs du mari avec toutes « conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite du sieur Jean-Daniel FORTI, commerçant sous l'enseigne « PISCINE SERVICE », a autorisé le syndic à proroger de 3 mois le dépôt, au Greffe Général, de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 9 avril 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE
ET LOCATION GÉRANCE**

Première Insertion

I. — Suivant acte reçu, en présence de témoins, par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 31 mars 1975, M. Louis BEDEN, demeurant à Cap d'Ail, Impasse des Salines, et M^{me} Odette FILIAS, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie (divorcée en 1^{re} noces dudit M. BEDEN et épouse en 2^e noces de M. Théophile GASTAUD), ont conjointement et solidairement entre eux fait donation à leur fille, M^{lle} Claudette Marie Louise BEDEN, décoratrice, demeurant à Vallauris (A.-M.), « Les Emaux », boulevard Rouvier, d'un fonds de commerce de petite ferronnerie d'art, serrurerie, vente de céramique, vaisselle, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

II. — Et suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 4 avril 1975, M^{lle} Claudette Marie Louise BEDEN, susnommée, a donné en location-gérance, pour une durée de 5 ans à compter dudit jour, à ladite M^{me} GASTAUD, née FILIAS, le fonds de commerce sus-désigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : L.-P. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consentie par la Société anonyme « LE SIÈCLE », à Monsieur Gérard-Augustin-Pierre BUISSON, demeurant « La Châtaigneraie », Val des Castagnins, à Menton, suivant acte du notaire soussigné du 10 avril 1974, relativement au fonds de bar, dépendant du « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 10 avril 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 20 janvier 1975, Madame Jeannine BERTHOD, demeurant, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné à compter du 1^{er} février 1975 pour une durée de trois années, la gérance libre du fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, connu sous le nom de « ATHENA-COIFFURE » sis à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Roger GALLAND, demeurant à Cap d'Ail, 13, avenue du Général de Gaulle.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur GALLAND, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 8 et 14 janvier 1975, Monsieur et Madame Charles dit Michel NOVARETTI, demeurant, 2, boulevard de Belgique à Monaco, ont vendu à Monsieur Roger FERRE, et à Madame Paulette GODET, son épouse, demeurant à Monaco « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de librairie, journaux, publications, bazar (bimbeloterie, jouets, parfumerie, souvenirs, cartes postales, cadeaux, pellicules et appareils photographiques) — annexe concession tabacs — vente de bonbons, dans des locaux situés dans le hall de l'immeuble « L'Escorial », sis, 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« UNIVERS - IMPORT - EXPORT »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », au capital de 100.000 francs et siège social, 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Madame Irène-Marie SALGANIK, sans profession, épouse de Monsieur Leslie BLATT, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo;

a fait apport à ladite Société «UNIVERS-IMPORT-EXPORT », sous les garanties ordinaires et de droit

en pareille matière d'un fonds de commerce d'importation, exportation, courtage, représentation, distribution de tous produits manufacturés ou non, à l'exclusion des alcools, sous la dénomination de « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », exploité au 2^e étage de l'immeuble « Les Orchidées », n° 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« UNIVERS - IMPORT - EXPORT »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS-IMPORT-EXPORT », au capital de 100.000 francs et siège social n° 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 6 janvier 1975, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 18 mars 1975.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 mars 1975.

3°) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 19 mars 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mars 1975).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 avril 1975, dont le procès-verbal a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 avril 1975),

ont été déposées le 10 avril 1975, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

Compagnie Générale de Travaux et de Construction

« COGETRAC »

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 4 décembre 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « COGETRAC » ont, à l'unanimité :

- prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 4 décembre 1974;
- et constaté que, par suite d'inexistence d'actif et de passif, il n'y avait pas lieu de désigner un liquidateur, la Société « COGETRAC » étant définitivement liquidée à compter du 4 décembre 1974.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 10 avril 1975.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 18 avril 1975.

Monaco, le 18 avril 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY

Siège social : « Le Thalès », rue du Stade - MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « S.A.M. LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le lundi 12 mai 1975 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1974; approbation de ces situations s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion. Affectation du résultat;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES »

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 Frs

Siège social : 40, bd des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 6 mai 1975 à 17 heures à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, 1^{er} étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1974; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Démission d'Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

S. I. C. M. O.

Société anonyme monégasque au capital de Frs 72.500

Siège social : 3, rue de l'Industrie - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 7 mai 1975 à 11 heures, au siège social, 3, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du Bilan et du Compte de pertes et profits;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs honoraires;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SATIC »

Société anonyme au capital de Francs 100.000,00

Siège social : 2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au bureau de Monsieur Jean Boeri, Expert-Comptable, 27, boulevard de Belgique à Monaco, le lundi 12 mai 1975, à 14 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation des

comptes et quitus aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion, affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission et nomination d'administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

R.C.I. 56 s 0823

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège de l'Agence de Monte-Carlo, 1, avenue Henry-Dunant, le lundi 12 mai 1975, à 18 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1974; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1975-1976-1977;
- 5°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 F

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 6 mai 1975, à 11 h. 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1974; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1974 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

**CONSULAT GÉNÉRAL D'ITALIE
EN LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

Le soussigné Andrea MARA, Consul Général d'Italie en la Principauté de Monaco;

Vu la demande présentée par Madame Patrizia TODDI, née à Rome le 13 novembre 1943, y domiciliée à via Vaccari, n° 45, propriétaire du bateau de plaisance à moteur « ROMA 3593 » jauge brute, tonnes 8,54, visant à obtenir l'autorisation à vendre ledit bateau à un ressortissant monégasque;

Vu l'art. 156 du Code de la navigation;

Invite tous ceux qui pourraient être intéressés à faire valoir leurs droits dans les 60 jours qui suivront la date de la publication de cet avis de vente.

Monaco, le 16 avril 1975.

Le Consul Général d'Italie :
A. MARA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 janvier 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOTHEBY PARKE BERNET MONACO S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Agence, représentation, courtage et commission d'antiquités, objets d'art et de collection, exposition, publicité, agencements, assistance et tous concours en vue de la vente volontaire des mêmes objets d'art, de collection et antiquités.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur

nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration qui se réunira dans la Principauté de Monaco aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans la Principauté de Monaco dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 avril 1975, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 avril 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SANOUSRIT »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1975.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 28 octobre 1974 et 6 mars 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société « SANOUSRIT ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : l'organisation et l'administration de toutes expositions d'archéologie à caractère permanent ou provisoire sur le territoire de Monaco et à l'étranger; la gestion de toutes collections privées, de nature archéologique à Monaco et à l'étranger; l'acquisition par voie d'achat, d'apport, de dons et legs de tous objets de caractère archéologique, à Monaco et à l'étranger;

la prise de participations dans toutes entreprises privées à vocation archéologique à Monaco et à l'étranger.

Toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, à tous objets similaires ou connexes.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs), divisé en MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1975.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire susnommé, par acte du 9 avril 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 avril 1975.

LE FONDATEUR.

« ROXY »

Société anonyme au capital de Francs 100.000,00

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au bureau de Monsieur Jean Boeri, Expert-Comptable, 27, boulevard de Belgique à Monaco, le lundi 12 mai 1975 à 15 h., à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un commissaire aux comptes pour les exercices 1973 et 1974 en remplacement d'un commissaire aux comptes démissionnaire et nomination d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1972 ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972, approbation des comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion, affectation des résultats ;
- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 1973 ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les opérations dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes et quitus aux administrateurs de leur gestion, affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Démission et nomination d'administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.